

~~Interpellation : lieu de l'interpellation selon l'interpellé en
un endroit précis, après avoir constaté que le
(pas précis) dans les lieux d'intérêt de l'interpellé au
bureau en dehors du passage pour piétons (à l'heure
prohibée) n'est pas le lieu de l'interpellation (pas précis).~~

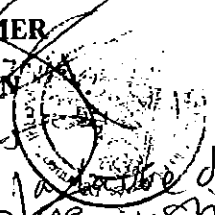
JUS - BOULOGNE SUR MER - 02-07-2010 - 1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOULOGNE SUR MER
Salle d'audience - Boulevard du Kent à COQUELLES

ORDONNANCE DE REJET DE MAINTIEN EN RETENTION

le PV ne précise pas si le passage prévus
qu'il aurait emprunté l'interpellé se trouvait à moins
de 50 m. d'un passage de piétons
Simple fait de prendre la fuite ne justifie
pas l'interpellation n° 78-2.

rendue le 02 Juillet 2010 à 11 h 55 à 12 h 10 (reprise à 12 h 50)
Diviétrangers
N° étr/10/00617



Nous, **Thérèse WILLARD**, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de BOULOGNE SUR MER, Juge des Libertés et de la Détention, assisté de **Pascal RINGOT**, Greffier, statuant en application de l'article L.552-1 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile .

En présence de **Madame CHAVOSHI**, interprète en langue farsi, serment préalablement prêté.

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile notamment en ses articles L. 551-1 et suivants ;

Monsieur [REDACTED]
de nationalité Iranienne
né le 15 Janvier 1985 à TÉHÉRAN (IRAN), a fait l'objet :

- 1°) d'un arrêté de reconduite à la frontière pris par M. le Préfet du PAS DE CALAIS en date du 01/07/2010, qui lui a été notifié le 01/07/2010 à 17 h 00.
- 2°) d'une décision de maintien par M. le Préfet du PAS DE CALAIS dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en date du 01/07/2010 notifié à l'intéressé à 17 h 20.

Par requête du 01 Juillet 2010, M. le Préfet du PAS DE CALAIS invoquant devoir maintenir l'intéressé au-delà de 48 heures, demande l'autorisation de prolonger ce délai pour une durée de QUINZE jours maximum.

En application de l'article L.552-2 du Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile il a été rappelé à l'intéressé , les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention et a été informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ; qu'il a été entendu en ses observations.

L'intéressé déclare : Je ne souhaite pas être assisté d'un avocat. Je ne souhaite pas retourner aux PAYS BAS, je suis arrivé aux PAYS en 2009, je voulais aller au CANADA, aux PAYS BAS j'ai été emprisonné. Je suis arrivé à CALAIS en février 2010 puis j'ai été interpellé, placé en rétention et j'ai été réadmis aux PAYS BAS, là où j'ai à nouveau été enfermé, les autorités m'ont demandé de quitter leur territoire ; pour ces raisons je ne veux pas retourner aux PAYS BAS, malgré le fait que ma vie soit en danger en IRAN je préférerais y retourner plutôt que d'aller aux PAYS BAS. Je suis venu à CALAIS pour récupérer l'argent que j'ai remis aux passeurs. J'ai été interpellé alors que je dormais dans un bois avec d'autres iraniens, je n'ai pu prendre mon sac à dos avec mes affaires personnelles, les policiers sont arrivés à 7 h 30 avec trois ou quatre camionnettes, je n'ai pas encore pu récupérer mes affaires, je sais exactement où elles sont, c'est tout ce que je possède et je voudrais pouvoir les récupérer.

Décision

Attendu qu'au cours de l'audience Monsieur [REDACTED] déclare, à la question qui lui est posée, qu'il dormait avec des camarades iraniens dans les bois lorsqu'il a été interpellé et que les policiers ne lui ont pas permis d'emmener son sac à dos et sa sacoche dans lequel il y a son "MP3"

Attendu que ses déclarations sont en contradiction avec les énonciations du procès-verbal qui indique que l'intéressé traversait la rue de Vigier à CALAIS, à moins de cinquante mètres du passage protégé ;

Attendu toutefois, que les énonciations du procès-verbal ne permettent pas de s'assurer que Monsieur [REDACTED] se trouvait à moins de cinquante mètres d'un passage pour piétons dans la mesure où le procès-verbal ne précise pas à quel endroit se trouvait ledit passage ;
Qu'en conséquence l'infraction n'est pas constituée (C.A. de RENNES : déc. 2007)

Attendu par ailleurs que le seul fait pour l'intéressé de prendre la fuite à la vue des policiers ne constitue pas une raison plausible de le soupçonner d'avoir commis une infraction au regard de l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale ;

qu'en conséquence le contrôle d'identité à l'occasion duquel sa qualité d'étranger en situation irrégulière est apparue est entaché de nullité ;

PAR CES MOTIFS

Rejette la demande de prolongation de rétention administrative de :
- Monsieur [REDACTED]

Ordonne que Monsieur [REDACTED] soit remis en liberté à l'expiration d'un délai de 4 heures suivant la notification à M. le Procureur de la République de BOULOGNE SUR MER de la présente ordonnance sauf dispositions contraires prises par ce Magistrat.

Rappelons à l'intéressé qu'il a l'obligation de quitter le territoire national.

NOTIFICATIONS sur le champ la présente ordonnance à l'intéressé qui, en émargeant ci-après, atteste avoir reçu copie et avisons l'intéressé de la possibilité de faire appel, devant le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la Cour d'Appel de DOUAI (numéro de FAX du greffe de la Cour d'Appel: 03.27.93.28.01.) ; lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ou son délégué.

L'intéressé,

L'Interprète

Le Greffier,

Le Juge

décision rendue à 13 h 13

notifiée à M. Le Procureur de la République le 02 juillet 2010 (par FAX) à [Signature]